



Arrêt

n° 80 568 du 2 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare être recherché par ses autorités en raison de sa participation à l'organisation d'une manifestation contre le président Paul Biya qui s'est tenue le 23 février 2011, que la gendarmerie a dispersée et au cours de laquelle il a été arrêté.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des lacunes et des incohérences dans ses déclarations concernant les tracts qu'il dit avoir fait imprimer et le sort de diverses personnes liées aux événements qu'il relate ; elle souligne également le caractère peu crédible de l'acharnement des autorités à son encontre au vu de sa

faible implication politique et de « *la virulence de certains médias camerounais à l'encontre des autorités et [...] [des] dénonciations régulières des faits de corruption allégués au Cameroun* ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, arbitraire et inexacte.

Elle joint à sa requête trois nouveaux documents sous forme de photocopies, à savoir un acte de naissance, une carte d'étudiant et un diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Le Conseil observe que, si ces documents tendent à établir l'identité du requérant, ils sont toutefois sans incidence sur l'établissement des faits qu'il invoque.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, le requérant justifie l'imprécision de ses propos concernant le nombre de tracts par la « moindre importance » de ce « critère ». Cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il ressort expressément des déclarations du requérant que l'impression des tracts est l'élément fondamental de son récit.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que le Commissaire général se base sur des considérations personnelles pour lui reprocher son désintérêt quant au sort de diverses personnes liées aux événements qu'elle relate. Le Conseil constate au contraire que ce motif résulte des propos mêmes que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6).

Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir que la disproportion que relève la Commissaire général entre la gravité des persécutions qu'elle allègue et la faiblesse de la consistance de son activité politique résulte d'une mauvaise compréhension de ses déclarations et de la situation politique au Cameroun, ce pays restant un régime dictatorial malgré l'apparente liberté de la presse et réprimant parfois durement les opposants moins connus « *pour servir de démonstration de force et envoyer ainsi un signal fort* ». Cet argument ne convainc nullement le Conseil, la partie requérante restant totalement muette en l'espèce sur l'intérêt qu'auraient les autorités camerounaises de s'acharner sur un simple citoyen qui n'a aucun engagement politique, pour la seule raison de sa participation à une manifestation.

La partie requérante joint à sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 8) ses « observations » en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse ainsi que six documents sous forme de photocopies (dossier de la procédure, pièce 13). Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante a déjà transmis en annexe de sa requête son acte de naissance et sa carte d'étudiant et qu'il a observé (supra) que, si ces documents tendent à établir son identité, ils sont toutefois sans incidence sur l'établissement des faits qu'elle invoque.

Pour le surplus, le Conseil estime, d'une part, que les « observations » ne comportent pas d'argument susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision.

D'autre part, il constate que les documents scolaires, que sont l'« Attestation Of Results » et l'« Attestation », ne contiennent aucune indication de nature à établir la réalité des faits invoqués. Quant au certificat médico-légal, dont la mention du jour et du mois est illisible, il date de 2008 et, selon les déclarations du requérant à l'audience, il concerne des faits remontant à 2008 : le Conseil observe dès lors qu'il ne permet pas davantage de prouver les faits invoqués par le requérant qui se situent en février 2011. L'« Avis De Recherches » du 26 février 2011 est également privé de toute force probante dans la mesure où il mentionne que le requérant « *est poursuivi pour incitation à la révolte, troubles à l'ordre public, et destruction de biens publics. Faits commis le 26 février 2011 à Douala* », alors que le requérant confirme à l'audience que la manifestation au cours de laquelle il a été arrêté a eu lieu le 23 février 2011 et qu'il s'est évadé le 25 février 2011, sans plus s'être montré publiquement depuis lors. En conclusion, ces nouvelles pièces ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que la décision attaquée a estimé lui faire défaut.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, parmi lesquels les nouveaux documents qu'elle a déposés.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE